



MOI, JE FORME UN APPRENTI DU BTP

SON AVENIR C'EST AUSSI LE MIEN !

L'APPRENTISSAGE : QUELQUES REPÈRES ESSENTIELS

L'APPRENTISSAGE, C'EST QUOI ?

- **Une filière de formation initiale**, dispensée en alternance : tout en travaillant et se formant en entreprise, l'apprenti(e) suit sa formation dans un CFA.
- **Une formation accessible aux jeunes de 16 à 29 ans**. Une formation de qualité encadrée. C'est pourquoi le nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise est de deux par maître d'apprentissage.

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE, COMMENT ÇA MARCHE ?

- **Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un employeur et un apprenti**. L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en CFA. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.
- **Le contrat d'apprentissage peut être conclu pour une durée limitée ou indéterminée**. Dans ce dernier cas, le contrat démarre par une période d'apprentissage régie par les dispositions du Code du travail relatives à l'apprentissage.

EN ENTREPRISE, QUI EST RESPONSABLE DE LA FORMATION DE L'APPRENTI ?

- **Le maître d'apprentissage est directement responsable de la formation de l'apprenti** : il transmet ses savoirs et ses pratiques professionnelles à l'apprenti afin que ce dernier acquiert les compétences liées au métier et à la qualification et au diplôme préparés.
- **Il entretient une relation privilégiée avec son apprenti tout au long de sa formation** en liaison avec le CFA et le formateur référent désigné.
- **Il évalue l'apprenti en situation de travail** dans le cadre du contrôle en cours de formation (CCF).

QUI PEUT ÊTRE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE ?

- **Le maître d'apprentissage peut être le chef d'entreprise ou un salarié désigné par le chef d'entreprise**.
- **À compter du 1^{er} janvier 2019, les conditions de compétences professionnelles exigées du maître d'apprentissage évoluent. Il doit désormais posséder :**
 - soit un diplôme ou un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, et une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti ;
 - soit deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.